

Reserve
au
Moniteur
belge



05053224

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI-FORT DE

11/04/2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Trempline asbl

Forme juridique

asbl

Siège - Grand rue 3 à 6200 Châtelet

N° d'entreprise 431346924

Objet de l'acte

Statuts coordonnés pour mise en conformité avec la nouvelle législation

TREMPOLINE

STATUTS

Entre les soussignés .

Monsieur van der Straten Waillet Georges,
Assistant social,
Chemin Saint-Joseph, 7 à 6230 Buzet ,

Madame Houx Michelle,
Décoratrice
Rue de la Montagne, 4 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Monsieur Mikolajczak Eric
Economiste
Chemin d'Eve, 4 à 1460 Ittre ;

Monsieur Yerles Jacques
Animateur
Avenue de Burllet, 81 à 1400 Nivelles ,

Monsieur Bruggeman Rudy
Chef éducateur
Herstraat, 4 à 2811 Leest ,

Madame Contzen Danielle
Enseignante de yoga
Avenue de Burllet, 81 a 1400 Nivelles ;

Madame Charlier Dominique
Docteur en médecine
Chaussée d'Eve, 4 à 1460 Ittre,

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 L'association adopte la dénomination « Trempline » , précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 2 Le siège de l'association est établi Grand Rue 3-5, 6200 Châtelet, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – BUT, ACTIVITES, DUREE

Article 3 L'association a pour but de venir en aide à des personnes en crise d'identité, à leur entourage et notamment aux toxicomanes. Elle peut développer toute activité se rattachant directement ou indirectement à son but et entre autres la mise en œuvre des moyens préventifs et curatifs en vue de résoudre ces situations néfastes pour l'individu et pour la collectivité.

Article 4 La durée de l'association n'est pas limitée.

TITRE III – MEMBRES

Article 5 L'association est composée de quatre membres au minimum. Le nombre maximum des membres est illimité.

Article 6 Les membres sont ceux qui sont agréés comme tels par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers, au scrutin secret, sur demande écrite des intéressés ; ceux-ci expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active au but social. L'agrégation d'un nouveau membre doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Article 8 Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions aux statuts, aux contrats individuels ainsi qu'aux lois de l'honneur et de la bienséance, et ce, après avoir entendu l'intéressé, s'il en avait émis par écrit le désir. L'Assemblée Générale se réunira le plus rapidement possible pour infirmer cette suspension ou la confirmer en une exclusion.

Article 9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Article 10 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- a) Les modifications aux statuts,
- b) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) La dissolution volontaire de l'association,
- d) L'approbation des budgets et des comptes,
- e) Les exclusions des membres.
- f) Tous les cas où l'exige la loi.

Article 12 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, annuellement. Elle peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres ou la moitié du Conseil d'Administration le demande.

Article 13 Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à chaque membre huit jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour mais à condition qu'il y ait une demande expresse de la majorité absolue des voix (moitié plus une) et pour autant qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Article 14 L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 15 Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, signée et datée. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration

Article 16 L'Assemblée Générale est valablement représentée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. Tous les membres ont un droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix

Article 17 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et sont signées par le président et un administrateur. Tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Des extraits en sont délivrés aux tiers par le président.

Les modifications aux statuts doivent être publiées par extrait aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 L'Association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres, et en tout temps révocables par elle. Par mesure d'exception, le premier Conseil d'Administration couvrira une période allant du 18 septembre 1985, à l'Assemblée Générale de 1987

Article 19 Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente

Article 20 Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des membres présents

Article 21 Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, et au moins trois fois par an. Le Conseil doit être convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul mandant. Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial, tenu au siège social et les procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la séance suivante avant d'être signés par le président et un administrateur.

Article 22 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans le but social de l'association, aux termes de l'article 3 des présents statuts

Article 23 Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou même à un tiers, dont il fixera les pouvoirs et rémunérations éventuelles. Les actes relatifs à la nomination, la démission ou la révocation de la personne déléguée à la gestion journalière doivent faire l'objet d'une publication par extrait aux annexes du Moniteur belge

Article 24 Dans l'éventualité où, en conformité avec l'article 23 des présents statuts, la délégation journalière est confiée à un tiers nommé 'directeur', pour ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel, la signature conjointe du président et du directeur sera requise. En cas d'absence, le président pourra être remplacé par le secrétaire

Article 25 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et par un administrateur qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 26 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ou solidaire et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI – BUDGET ET COMPTES

Article 27 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 18 septembre pour se clôturer le 31 décembre 1985

Article 28 L'Assemblée Générale pourra désigner une personne chargée de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 29 Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs

Article 31 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à l'A S B L. « Eduquer pour demain » ou par défaut à une ou plusieurs association(s) dont le but social est similaire à celui de la présente association

L'affectation de l'actif net y compris en cas de dissolution judiciaire est décidé par l'Assemblée Générale à laquelle le ou les liquidateurs peut ou peuvent faire des propositions

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est régié par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif

Jean-Louis della Faille
Président

Georges van der Straten
Administrateur-Délégué